

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 (MB du 12/08/2004) portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment l'article L1122-30, de la première partie, livre premier, titre II et de la 3^{ème} partie, livre III, titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les arrêts du 5 octobre 2004 et du 12 janvier 2010 du Conseil d'Etat qui n'interdit pas aux communes de lever une taxe sur les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes ;

Vu l'arrêt n° 19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464,1° du CIR 1992 n'interdit pas de lever une taxe communale sur les recettes brutes dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2 : Toute personne :

- qui organise habituellement ou occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Ville de Dinant des spectacles ou divertissements accessibles au public
- et,
- qui effectue une perception à charge de ceux qui y assistent ou prennent part,

est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant hors TVA de la perception (recettes brutes) de toute prestation obligatoire (soit le droit d'entrée ou le droit d'assister).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 6 % de la perception visée à l'article 2.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- la première tranche de 2.500 € du montant de la perception visée à l'article 2
- les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- les parties de danse ou bals
- les projections cinématographiques
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même.
- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception de toute prestation obligatoire de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Article 7 : Les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Ville de Dinant au moyen du formulaire fourni par elle, une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues :

- au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant la fin de chaque trimestre pour les spectacles ou divertissements permanents
- au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant celui au cours duquel le spectacle ou divertissement a eu lieu pour les spectacles ou divertissements publics occasionnels

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due visée à l'article 3 est majorée de 20 %.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,

F. Hubert.

PAR LE CONSEIL,



Le Président,

R. Fournaux.

